



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 138/14

Luxembourg, le 16 octobre 2014

Arrêt dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11
Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) / Conseil

Le Tribunal annule, pour des motifs de procédure, les actes du Conseil maintenant les Tigres de libération de l'Eelam tamoul sur la liste européenne des organisations terroristes

Les effets des actes annulés sont cependant maintenus temporairement, pour garantir l'efficacité de tout futur éventuel gel des fonds

Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) sont un mouvement qui s'est opposé au gouvernement du Sri Lanka, dans une confrontation violente ayant abouti à leur défaite en 2009.

En 2006, le Conseil a inscrit les TLET sur la liste de l'Union de gel des fonds des organisations terroristes et les y a maintenus depuis lors, faisant référence, entre autres, à des décisions des autorités indiennes.

Les TLET contestent ce maintien. Selon eux, leur confrontation avec le gouvernement du Sri Lanka aurait été un « conflit armé » au sens du droit international, soumis au seul droit international humanitaire et non aux réglementations antiterroristes. En outre, le maintien sur la liste de gel des fonds serait fondé sur des motifs non fiables, non tirés de décisions d' « autorités compétentes » au sens de la position commune 2001/931/PESC¹.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal constate que **le droit de l'Union sur la prévention du terrorisme s'applique aussi dans les « conflits armés » au sens du droit international**. Les TLET ne peuvent donc pas revendiquer un conflit armé pour exclure une éventuelle application du droit de l'Union à leur égard.

En ce qui concerne les décisions d'autorités indiennes invoquées par le Conseil, le Tribunal constate qu'**une autorité d'un État tiers à l'Union peut être une « autorité compétente »** au sens de la position commune 2001/931. Cependant, le Conseil doit au préalable **vérifier avec soin que la réglementation de l'État tiers assure une protection des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective équivalente à celle garantie au niveau de l'Union**. Le Tribunal constate que le Conseil n'a pas procédé à **un tel examen soigneux** en l'espèce.

Le Tribunal constate que les actes attaqués sont fondés non pas sur des faits examinés et retenus dans des décisions d'autorités compétentes, comme l'exigent la position commune 2001/931 et la jurisprudence², mais sur des **imputations factuelles tirées de la presse et d'Internet**.

Le Tribunal annule donc les actes attaqués, tout en maintenant temporairement les effets du dernier de ces actes, afin de garantir l'efficacité de tout futur éventuel gel des fonds.

Le Tribunal souligne que ces annulations, encourues pour des motifs fondamentaux de procédure, n'impliquent **aucune appréciation de fond sur la question de la qualification de la requérante de groupe terroriste** au sens de la position commune 2001/931.

¹ Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93)

² Voir article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune, et arrêt de la Cour du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa* (C-539/10 P et C-550/10 P)

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106